



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars 2023 et du 24 avril 2023 (matin)
2. 8183 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8184 Projet de loi portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et
 - 2° modification de :
 - a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary remplaçant M. François Benoy, M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 5)

Mme Isabel Ferreira, Mme Maureen Wiwinius, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances

Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'Etat (ministère des Finances) (pour le point 5)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars 2023 et du 24 avril 2023 (matin)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8183 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;**
 - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » présente en premier lieu l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°8183.

Une représentante du ministère des Finances présente ensuite le contenu du projet de loi article par article. Pour le détail des articles, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°8183.

Des **échanges** ont lieu au sujet des points suivants :

Article 7 : règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers

L'article 7 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 12*bis* dans la loi SICAR et est calqué sur l'article 42*ter* de la loi FIS.

À la lumière de l'expérience acquise par la CSSF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément et de l'exercice de sa mission de surveillance dans le domaine des SICAR, l'article 12*bis* nouveau de la loi SICAR introduit les règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers.

L'article 15 du projet de loi prévoit une période transitoire de 12 douze mois afin que les SICAR agréées avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux nouvelles exigences de l'article 12*bis* de la loi SICAR.

M. Laurent Mosar salue la présente disposition permettant aux SICAR de déléguer certaines tâches à des agents privés et souhaite disposer de davantage de détails à ce sujet. Il se demande si certaines dispositions du présent texte de loi, dont la présente disposition, ne risquent pas d'aller à l'encontre de l'ATAD 3 dans sa version actuelle.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » souligne l'importance du sujet de la délégation (visée à l'article 12*bis* proposé) dans le secteur des fonds d'investissement, pratique ayant contribué au succès des fonds UCITS et permettant, par exemple, à un groupe actif au niveau mondial et disposant de fonds investissant dans le monde entier de s'organiser de manière efficace et dans l'intérêt des investisseurs. Il cite l'exemple d'un fonds d'investissement luxembourgeois investissant majoritairement dans des actifs au Japon ou en Asie et dont, pour des raisons pratiques, la gestion du portefeuille est déléguée à une société en Asie. Il arrive, de plus, que selon la catégorie d'actifs dans lesquels investit un fonds, il lui est indispensable de disposer de spécialistes, souvent rares et localisés dans les grands centres financiers (lieux de trading), d'où l'importance de pouvoir déléguer à des tiers établis à l'étranger.

Quant aux critères de substance prévus dans la version actuelle de l'ATAD 3, il est précisé que, s'il a la possibilité de déléguer des tâches, cela ne signifie pas du tout qu'un fonds établi au Luxembourg soit vidé de toute substance au niveau local. Au contraire, la CSSF a établi, à des fins de surveillance prudentielle, des critères de substance à remplir par un gestionnaire de fonds pour pouvoir recourir à la délégation des tâches. Selon ces critères, l'administration centrale et d'autres fonctions doivent notamment se trouver au Luxembourg.

Une représentante du ministère des Finances précise encore que le présent projet de loi aligne les dispositions ayant trait à la délégation et portant sur les SICAR partie I (SICAR tombant uniquement sous la législation nationale) sur celles des SICAR partie II (SICAR tombant sous la législation européenne, FIA).

Articles 34, 69 et 89 : exonération de la taxe d'abonnement pour les ELTIF, les PEPP et les fonds monétaires

Le projet de loi prévoit que les fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, « ELTIF ») au sens du règlement (UE) 2015/760, les épargnants d'un produit d'épargne-retraite individuel paneuropéen établi en vertu du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-après, « PEPP »), ainsi que les fonds monétaires autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131, bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement. Ces modifications sont introduites via l'article 34, point 1°, lettres b) et d), l'article 69, points 2°, 4°, lettre b), et 5°, et l'article 89, point 1°, lettres b) et d), respectivement.

Les mesures concernant les ELTIF et PEPP sont prises dans une optique de favoriser l'émergence desdits fonds, qui constituent un pilier important de l'Union des marchés des capitaux. Dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, la Commission européenne a d'ailleurs encouragé les États membres à mettre en place des incitations fiscales nationales.

Par ailleurs, les articles 35, 71 et 91 prévoient des dispositions transitoires afin que les organismes bénéficiant de l'exonération de la taxe d'abonnement avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à en bénéficier.

Ces modifications n'entraîneront pas de déchet fiscal direct notable et pourraient même avoir un impact positif sur les recettes de l'État de par leur effet incitatif sur l'implantation de ce genre d'activités au Luxembourg.

Si M. Mosar salue les nouvelles réductions et exonérations de la taxe d'abonnement prévues, il craint cependant que les exonérations citées aient lieu au détriment des fonds traditionnels qui risquent de perdre de leur attractivité. Selon lui, les fonds réglementés sont soumis à la surveillance de la CSSF, alors que les trois cas cités ci-dessus ne le seraient pas ou que partiellement. Il se demande dès lors si les présentes dispositions ne pousseront pas davantage d'investisseurs à se tourner vers ces produits « non-réglementés ».

M. Dan Kersch partage les craintes de M. Mosar et désapprouve additionally le fait que davantage de fonds puissent bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement. Il se demande s'il a été réfléchi aux conséquences politiques de ces exonérations et déclare réserver son vote en séance plénière en ce qui concerne les présents articles. Il souhaiterait que la ministre des Finances vienne expliquer les présentes dispositions en Commission des Finances et du Budget.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » souligne tout d'abord que les fonds ELTIF, PEPP et monétaires sont tous des fonds UCITS, ou des FIA qui sont soumis à une réglementation européenne harmonisée. De plus, la Commission européenne a, dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, encouragé les États membres à mettre en place des incitations fiscales pour les fonds ELTIF et PEPP. Il conclut que la présente mesure a été adoptée par le Conseil de gouvernement.

Malgré ces explications, M. Kersch campe sur sa position. Il craint l'impact négatif des exonérations prévues sur le budget de l'État (par un afflux des investisseurs vers les produits exonérés, délaissant ainsi les produits non exonérés).

M. Mosar se déclare d'accord avec la direction prise, mais préférerait que les fonds UCITS traditionnels puissent eux aussi bénéficier d'un avantage fiscal. Il lance ainsi l'idée

d'exonérer de la taxe d'abonnement les fonds investissant dans des produits conformes aux critères ESG.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » précise de nouveau que les fonds ELTIF, PEPP et monétaires sont soumis à une réglementation « produit » additionnelle par rapport à la réglementation de base. Les évaluations du ministère des Finances et des administrations concernées ont permis de conclure à un impact budgétaire négatif insignifiant, voire probablement même à un accroissement des recettes en relation avec une augmentation de l'activité dans les fonds concernés. Finalement, les fonds concernés par l'exonération prévue ne sont pas vraiment en concurrence directe avec les fonds traditionnels, car adressés à des populations d'investisseurs différentes.

M. Mosar se prononce en faveur d'allègements de la taxe d'abonnement pour l'ensemble des fonds d'investissement et ce, afin d'en augmenter la compétitivité et l'attractivité.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » explique que de tels allègements auraient un impact plus important sur les recettes de l'État. La présente mesure d'exonération a pour but de promouvoir un nouveau type de fonds d'investissement dont le Luxembourg doit justement, pour des raisons de compétitivité, soutenir le développement, ce qui paraît possible sans impacter le budget de l'État.

M. Mosar précise ne pas estimer utile d'alléger la taxe d'abonnement pour l'ensemble des fonds d'investissement, mais uniquement pour ceux investissant dans des produits respectant les critères ESG. Alors que ces fonds bénéficient déjà d'un taux privilégié, il s'agirait en fait de les exonérer.

3. 8184 Projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du 12 mai 2023 à 10:30 heures.

4. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du 12 mai 2023 à 10:30 heures.

5. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur du Trésor présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8196.

La Commission examine l'avis du Conseil d'État dont elle reprend les suggestions d'ordre légistique.

Luxembourg, le 23 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact